

DÉDUCTIBILITÉ DES CADEAUX D'AFFAIRES

Noël, la saison des cadeaux

Luc LEESCO

S'il est traditionnel de s'échanger des cadeaux à ce moment de l'année, il y a de nombreuses autres occasions de le faire : mariage, naissance, décès, visite d'un client etc. Un cadeau marque l'attention que vous portez à votre patient, client ou salarié. Cela fait plaisir et scelle les liens qui garantissent une relation agréable. Voyons, cette année encore, les libertés qui nous sont accordées par le fisc.

Si vous ne souhaitez pas payer le cadeau de votre poche mais sur le compte de l'entreprise, en "professionnel consciencieux", vous prenez la peine de mettre à jour vos connaissances sur les déductibilités fiscales en vous posant les bonnes questions : est-ce déductible, à quelles conditions, dans quelles proportions, comment les comptabiliser et les

traiter sur le plan fiscal ? Autant de points à connaître pour offrir vos cadeaux le cœur léger, le portefeuille moins lourd... et en sécurité.

Examinons trois cas : les cadeaux faits aux partenaires de votre "entreprise", ceux faits à vos salariés, enfin ceux que vous pouvez vous faire à vous-même.

Les cadeaux aux partenaires

Un cadeau d'affaires ça sert à quoi ?

Le cadeau ne vise pas à "acheter" la fidélité de votre patient, client ou partenaire, mais plutôt à marquer son esprit à un moment clé pour renforcer vos liens dans le temps. Vous souhaitez rester présent dans son esprit de telle sorte que vous soyez choisi(e) lors d'une prochaine relation, non pour le cadeau, mais pour la prestation que vous pouvez lui offrir.

Alors toutes les occasions sont bonnes à l'envoi d'une petite attention : fêtes de fin d'année, mariage, naissance, anniversaire... Le cadeau sera en rapport avec l'événement : fleurs, chocolats, layette, livres... Vous chercherez à faire plaisir mais aussi à marquer le souvenir avec si possible un cadeau qui surprenne et/ou qui dure.

Avez-vous le droit de déduire fiscalement cette dépense ?

Le cadeau au partenaire de "l'entreprise" peut être fait à vos patients, fournisseurs, avocat... Mais ce geste doit être effectué pour les besoins de votre activité et non pour convenance personnelle. L'administration fiscale ajoute une autre condition pour accepter la déduction des dépenses "cadeaux" : la dépense doit être "raisonnable" eu égard au bénéfice attendu, à la nature de l'activité et aux habitudes professionnelles. Aucune limite de montant n'est fixée.

L'article 39-4 du CGI exclut expressément des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt

sur les sociétés "les dépenses somptuaires" que sont les frais concernant le yacht, la chasse, la pêche...

Comment comptabiliser et déclarer ces cadeaux ?

La comptabilisation des cadeaux à la clientèle sera portée au compte 623400 "cadeaux à la clientèle". Vous les porterez sur la ligne 30 "autres frais divers de gestion" de votre 2035 ou sur la ligne 242 "autres charges externes" de votre 2033 selon votre cas.

La déclaration 2067 "relevé des frais généraux" sera à remplir si vos dépenses dépassent 3 000 €/an à ce titre. Ne sont pas à retenir les dépenses concernant les objets conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire est inférieure à 65 €.

Le contrôle fiscal ?

Dans tous les cas, le contribuable devra fournir la "facture" et le nom des bénéficiaires. La déduction d'un montant forfaitaire n'est pas acceptée.

Il appartiendra au service des impôts d'apprécier la situation, sous le contrôle du juge de l'impôt, au regard des justifications apportées par le contribuable concernant l'intérêt professionnel, d'accepter ou de rejeter la déductibilité de cette dépense.

Avec la réforme des organismes de gestion agréée (OGA), créant un contrôle périodique systématique sur pièce, on peut se demander quelles seront les diligences demandées à ce titre. Auront-elles une obligation d'apprécier la nature et le montant de ces dépenses ?

Les cadeaux aux salariés

Les cadeaux aux salariés suivent des règles spécifiques au droit social.

Les cadeaux et bons d'achat sont exonérés de charges sociales lorsque le montant ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la



Luc Leesco,
expert-comptable,
partenaire de FNI Compta



Rien de tel que de petits cadeaux pour entretenir de bonnes relations professionnelles... Attention toutefois à respecter la fiscalité applicable en la matière.

Sécurité sociale, par salarié et par an (166 € en 2018). Ce plafond peut être dépassé si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'attribution est en lien avec des événements précis de la vie des salariés (Noël des enfants, mariage, fête des mères/pères, naissance, rentrée scolaire¹... Le salarié bénéficiaire doit être concerné par l'événement ;
 - la valeur est conforme aux usages et ne dépasse pas les 5% par événement, année et salarié ;
 - l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué (exemple rayon jouets pour Noël).
- Dans les autres cas, le bon cadeau serait considéré comme un avantage en nature. Le donateur supporterait les cotisations sociales et le bénéficiaire devrait le déclarer à l'impôt sur le revenu.

Les cadeaux à soi-même

On n'est jamais aussi bien servi que par soi-même dit-on ! Sauf que cela risque fort de

ressembler à une rémunération déguisée. On se doute déjà qu'ils seront considérés comme un complément de rémunération pour le dirigeant. Dans ce cas, la dépense sera à porter en compte 108000 "dépenses de l'exploitant" ou en "compte courant d'associé" dans le cas d'un exercice en société. Malgré tout, il vous est loisible de profiter des fêtes pour "vous offrir", ou plutôt offrir légalement à "votre activité" les outils dont vous serez fiers et qui vont simplifier votre pratique professionnelle, sans craindre les foudres de l'administration (smartphone, ordinateur, objet de décoration pour le cabinet, musique pour votre salle d'attente ...). Alors aucune raison de se priver, mais n'oubliez pas que la dépense doit être : utile pour votre activité, payée, appuyée par une facture justificative, enregistrée dans le compte de charges adéquat ou dans un compte d'immobilisation si le montant de la dépense est supérieur à 600 € TTC.

Conclusion

Comme les cadeaux d'affaires sont essentiels pour maintenir de bons liens dans les relations professionnelles, l'administration fiscale reconnaît leur utilité et leur accorde une certaine déductibilité.

Il vous reste donc à appliquer les règles et à rester raisonnable. Vous auriez tort de ne pas en profiter car en plus de l'utilité professionnelle vous profiterez aussi du plaisir d'offrir ! ●

L'administration fiscale reconnaît l'utilité des cadeaux d'affaires et leur accorde une certaine déductibilité

¹ Voir liste exhaustive sur www.urssaf.fr